

DROIT ET CONFLITS FONCIERS À BUKAVU : VERS UNE ANTHROPOLOGIE DE MÉCANISMES JURIDICTIONNELS DE RÉOLUTION DES CONFLITS

Aymar Nyenyezi Bisoka et An Ansoms¹

Introduction

Du 27 avril au 2 mai 2015 se sont tenus à Kinshasa des États généraux sur l'état de la justice en République démocratique du Congo (RDC) à l'initiative du ministère de la Justice et des Droits humains congolais. Cette rencontre, dont la dernière du genre remonte à 1996, avait pour objectifs de poser un diagnostic du fonctionnement de l'appareil judiciaire en RDC, d'évaluer les réformes déjà entreprises et de formuler des recommandations autour des réformes et actions prioritaires qui devraient encore être mises en œuvre. Selon le chef de l'État Joseph Kabila, « Si j'ai demandé au Gouvernement d'organiser les présentes assises, c'est parce que j'ai une conviction profonde qu'en dépit des avancées que nous enregistrons sur le terrain des réformes institutionnelles dans le secteur de la justice, les comptes sont loin d'être faits sur ce qui intéresse les justiciables » (Radio Okapi 27 avril 2015). Alors que le discours du président congolais s'est concentré sur la nécessité de l'exemplarité dans le chef des juges et de promouvoir l'accès à la justice, le ministre de la Justice Alexis Thambwe Mwamba est revenu sur le problème de la corruption au sein de l'appareil de justice et la possibilité pour les parties lésées de la dénoncer.

Comme les délégués gouvernementaux et les ONG, les participants à ces assises se sont appesantis sur des maux qui rongeraient la justice congolaise, dont « la corruption et la politisation de la justice qui portent atteinte à son indépendance, l'impunité et l'iniquité dans les cours et tribunaux » (Human Rights Watch 2015). Ils sont revenus sur le contexte « post-conflit » qui a vu exploser plusieurs nouvelles formes de conflits que seules la lutte contre l'impunité, l'indépendance de la justice, la réorganisation de la justice et l'amélioration de l'accès à la justice devraient arriver à résoudre (Human Rights Watch 2015). Concerné par cette situation, l'Est de la RDC a été particulièrement visé, non seulement dans le cadre de la justice pénale (crimes de guerre et crimes contre l'humanité), mais aussi pour des délits civils, dont la spoliation du patrimoine

¹ Aymar Nyenyezi Bisoka est assistant de recherche et doctorant à l'Université catholique de Louvain en Belgique et An Ansoms est professeure à la même université.

des citoyens. Selon le président congolais, il appartient à la justice de protéger tous les Congolais contre les actes qui touchent « [...] à la sécurité de son patrimoine et aux transactions grâce auxquelles il participe à la création de la richesse nationale » (*ibid.*).

Effectivement, dans l'est de la RDC, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ne sont pas les seuls cas qui intéressent la justice. Les spoliations des terres sous forme d'accaparement se sont souvent inscrites dans des vagues d'acquisition foncières, observées au cours des périodes de conflits armés (Nyenyezi & Ansoms 2015 ; Mudinga & Ansoms 2015). Les périodes de relative accalmie ont alors donné lieu, devant les cours et tribunaux, à l'explosion de revendications portant sur les propriétés spoliées (*ibid.*). Si durant les périodes de conflits les accapareurs recourent à l'intimidation ou à la violence pour déposséder les gens de leurs terres, les victimes de ces actes savent que cette option est toujours possible, même durant la période d'accalmie. L'enregistrement des terres ainsi appropriées durant la période de conflits rend difficile la contestation par la suite. Il s'agit d'un enregistrement frauduleux qui a pour conséquence de créer un flou à la base des manipulations de l'appareil judiciaire par les accapareurs, souvent en complicité avec des agents de la justice. En d'autres termes, des logiques particulières interfèrent avec la logique juridique dans la résolution des conflits fonciers.

Mais si tous ces problèmes sont déjà suffisamment rapportés dans la littérature sur la justice en RDC (Gamanda 2001 ; Titinga 2008), très peu d'études en revanche ont clarifié l'interaction entre ces différentes logiques et les règles propres aux espaces sociaux dans lesquels² elles interviennent. L'insuffisance des analyses est encore plus évidente s'agissant des mécanismes juridictionnels des conflits fonciers. D'où la nécessité de poser un diagnostic sur la manière dont fonctionnent véritablement ces mécanismes juridictionnels de résolution des conflits avant de tenter de penser leur réforme. En effet, contrairement à certains acteurs gouvernementaux, ONG et bailleurs des fonds, l'anthropologie des espaces publics africains se méfie des concepts tels que la corruption, le clientélisme, l'informel, le tribalisme, le néopatrimonialisme, etc., qu'elle trouve souvent « trop rapides, trop généraux, et trop partiels » (Olivier de Sardan 2008 : 8). Selon Olivier de Sardan :

« Dans la littérature existante à propos de l'Afrique, la caractérisation globale des réalités sociopolitiques africaines semble parfois aller de soi (et avoir été déjà très largement documentée) : les États et services publics fonctionnent sur un mode clientéliste, le modèle général est de type néopatrimonial, et les pratiques dites informelles dominant (1). Il y aurait donc un consensus sur ce qu'on pourrait appeler les grands traits de la "gouvernance réelle" (2). En fait,

² Les espaces sociaux (la famille, la tribu, les organisations, l'État, etc.) sont considérés ici comme régis par des règles spécifiques.

parler d'un seul type de gouvernance réelle pour les pays africains n'a pas de sens. L'un des objectifs des recherches en sciences sociales en Afrique devrait être justement, selon nous, de conceptualiser les divers "modes de gouvernance" (réels) à l'œuvre (3) » (*ibid.* : 1).

L'historien Paul Veyne écrivait en ce sens :

« Les concepts sublunaires sont perpétuellement faux parce qu'ils sont flous et ils sont flous parce que leur objet lui-même bouge sans cesse. » [Il s'agit de se méfier des concepts] « usuels, généralistes, englobants, mais aussi de ce fait flous et faux » (Veyne 1978 : 187).

En questionnant cette catégorie conceptuelle sublunaire, Veyne rejoint la critique de Couzens Hoy (1989) selon laquelle, en sciences sociales, le flou conceptuel crée souvent un certain relativisme qui aboutit à une analyse très relative des phénomènes sociaux. C'est pour cette raison que l'anthropologie de l'espace public africain propose des concepts qui permettent de repérer la manière dont fonctionne réellement cet espace public et de rendre compte des écarts entre les règles théoriques de son fonctionnement et la réalité³. En termes d'analyse des conflits fonciers soumis aux mécanismes juridictionnels de résolution des conflits, il s'agit de tenter de dépasser ces formules générales. Ne permettant pas de rendre compte de la gestion réelle des conflits dans la pluralité des logiques et des cadres normatifs, ces formules mènent souvent vers des solutions simplistes et inefficaces. Tel est l'objectif que poursuit le présent article.

Pour illustrer ce propos, notre texte commence tout d'abord par présenter très brièvement les réticences d'une anthropologie de l'espace public africain devant des explications simplistes et généralisantes sur les écarts entre les normes et leur mise en œuvre (1). Ce chapitre propose ensuite une étude de cas à propos de la résolution des conflits fonciers liés à l'accaparement des terres à Bukavu. Il s'agit de plus de quatre cents conflits introduits devant le tribunal de grande instance (TGI) de Bukavu entre 1997 et 2014 et dont l'étude montre que leur résolution échappe à la logique juridique formelle. Il est dès lors question de tenter d'en identifier empiriquement la régulation (2). Enfin, le texte essaie, dans une perspective théorique, de comprendre les écarts entre les règles juridiques formelles de résolution des conflits fonciers et la « gouvernance réelle ». Une telle réflexion part du questionnement du concept *de normes pratiques* à partir de celui de *champ social semi-autonome*. Cette discussion permet à la fin d'ouvrir des pistes de réflexion sur l'intérêt d'une anthropologie des espaces publics africains pour la réforme du secteur de la justice en RDC (3).

³ À ce sujet, voir les remarques de Boudon & Bourricaud 1982 ; O'Donnell 1996 ; Olivier de Sardan 2004.

1. De l'anthropologie de l'espace public en Afrique : penser le non-officiel dans le légal

La question de l'interaction entre les logiques et les normes de différents espaces sociaux vis-à-vis du cadre normatif formel⁴ nécessite de recourir aux concepts explicatifs développés en sciences sociales concernant les écarts entre les règles officielles et la gouvernance réelle. En effet, l'intérêt des sciences sociales pour la compréhension des facteurs explicatifs des écarts entre les règles officielles et leur mise en œuvre en Afrique n'est pas récent. Il résulte d'une réaction des approches d'inspiration anthropologique contre le dualisme juridique en vogue durant la période de la colonisation (Kalambay 1973). Cette critique a tenté de penser les pratiques juridiques dans une acception sociologique (Mugangu 1997), dans leur autonomie ou « semi-autonomie » (Moore 1978) face au droit colonial et ensuite étatique. D'où l'intérêt pour l'approche du pluralisme juridique fortement influencée par la socio-anthropologie du développement au niveau de ses efforts de contribution à la reconnaissance et légitimation des droits locaux.

Ainsi, au cours des deux dernières décennies, la *socio-anthropologie du développement* (Olivier de Sardan 1995 ; 2001 ; 2008 ; 2013) a été le principal cadre de problématisation de l'écart entre les règles officielles et la pratique en Afrique. Elle a analysé cet écart comme étant une conséquence directe de l'inadaptation de cadres et réformes normatifs légaux aux pratiques locales ou aux spécificités des contextes locaux (Olivier de Sardan 1995 ; Lavigne Delville 1998 ; Cote 2011). Cette question a été analysée aussi bien par les sciences politiques (Badie 1992 ; Bayart 1996 ; Chabal & Daloz 1999) que par la sociologie et l'anthropologie africanistes (Schatzberg 1993 ; Keesing 1985 ; Bierschenk & Olivier de Sardan 1998). Une *socio-anthropologie des espaces publics africains* s'est en particulier affirmée dans le champ de l'analyse des écarts entre les règles officielles et la pratique. Elle recourt actuellement à deux principaux concepts : celui de *champ social semi-autonome* développé par Moore (1972) et celui de *normes pratiques* développé par Olivier de Sardan (2008).

C'est le concept de *champ social semi-autonome* qui a, dès les années 1970, ouvert cette nouvelle voie. Moore définit le concept comme :

« [...] un petit champ, observable par un anthropologue, qui a la capacité de générer des règles, des coutumes et des symboles de manière interne, mais qui est en même temps vulnérable à des règles, des décisions et d'autres forces émanant du monde plus large par lequel il est entouré. Le champ semi-autonome possède les capacités de pouvoir créer des règles et il a aussi les moyens d'encourager

⁴ Il est possible de défendre la multiplicité de cadres normatifs formels et encore plus des incohérences en leur sein. Ici il s'agit d'un seul cadre normatif formel déterminé en fonction du sujet en question.

ou de forcer les gens d'y obéir, mais en même temps il fait partie d'une matrice sociale plus large qui peut l'influencer et l'envahir, parfois sur l'invitation de ceux qui se trouvent à l'intérieur du champ, parfois de sa propre initiative » (Moore 1972 : 720).

Au sens de Moore, un champ peut être compris comme un espace social – par exemple la justice – qui, en son sein, a la capacité de générer des règles induisant une pratique déterminée. Mais étant composé de personnes appartenant à d'autres espaces sociaux (par exemple la famille, le village, un groupe d'intérêt, etc.), ce champ subit l'influence des règles émanant de ces derniers. Ainsi, Moore montre comment les acteurs qui appartiennent à ce champ peuvent recourir à des règles qui lui sont étrangères. Selon Hounet :

« [Ce concept permet d']expliquer les adaptations et redéfinitions des règles [...] en fonction des autres cadres (sociaux, étatiques, internationaux) interagissant. [...] c'est-à-dire comme un espace relationnel en rapport avec d'autres et/ou inscrit dans d'autres champs plus conséquents (le champ de l'État-nation, par exemple), au sein duquel s'élaborent des règles spécifiques, mais qui prennent compte de celles des autres champs sociaux. On est donc là dans une approche dynamique [des espaces sociaux dans leur acception juridique] comme champs sociaux semi-autonomes (et non pas comme des abstractions théoriques d'anthropologue ou d'administrateur), comme des espaces relationnels créant des règles, dont la finalité est de maintenir une forme de solidarité, de cohésion en leur sein » (Hounet 2010 : 17).

Dès lors, le système juridique devra être considéré comme autonome, mais en même temps perméable. Ce système est affecté de l'extérieur sans jamais être dominé complètement (Berman 2013).

Le concept de *champ social semi-autonome* permet d'expliquer le caractère dynamique de la régulation au sein d'un espace social donné à partir des apports des espaces sociaux environnants. En d'autres termes, ce concept montre comment un espace normatif donné emprunte des normes sociales à des espaces normatifs environnants. Ainsi, le concept de *champ social semi-autonome* ne permet pas d'expliquer la production normative à l'intérieur même de l'espace institutionnel en question. Or, il serait possible de retrouver, au sein d'une institution donnée, des normes qui ne sont ni formelles – c'est-à-dire officiellement admises par l'institution – ni sociales – c'est-à-dire appartenant à des sphères sociales environnantes. Ces normes peuvent être des productions non officielles, mais internes au cadre juridique en question. Le concept de *normes pratiques* tente de théoriser cette situation. En effet, en discutant de la question des écarts entre les normes et la pratique, Olivier de Sardan dit :

« On rejoint ici les explications les plus courantes qui sont proposées pour rendre compte de la régulation des pratiques des acteurs publics : celles-ci se conformeraient aux normes sociales extérieures, et non aux normes professionnelles du secteur public. Les normes de la société environnante

s'introduiraient donc dans la sphère professionnelle publique. On retrouve ici, sous un jour nouveau, la classique opposition entre public et privé : la sphère publique est régulée par les normes professionnelles, la sphère privée par les normes sociales » (Olivier de Sardan 2015).

Pour Olivier de Sardan, les normes pratiques sont « les diverses régulations informelles, *de facto*, tacites ou latentes, qui sous-tendent les pratiques des acteurs ayant un écart avec les normes officielles (ou les normes sociales) » (*ibid.* : 8). Bref, *les normes pratiques* sont l'ensemble des normes qui régulent les actes intentionnels des acteurs publics qui, au lieu d'agir en conformité à la norme et aux règles officielles, s'en écartent volontairement. Les *normes pratiques* se distingueraient aussi de la catégorie des normes sociales. Ainsi, les *normes pratiques* sont transgressives de la norme officielle et, contrairement à l'explication des dynamiques institutionnelles proposées par le concept de *champ social semi-autonome*, elles n'appartiennent pas à la catégorie de la norme sociale. Il faut en chercher l'origine dans la pratique au sein même de l'espace social donné.

Le recours ces dernières années aux concepts *champ social semi-autonome* et *normes pratiques* par la socio-anthropologie du développement tente de mieux comprendre les dynamiques institutionnelles en vue de proposer des réformes qui soient légitimes et bénéfiques aux plus pauvres (Lavigne Delville 1998 ; Cote 2011). Olivier de Sardan résume beaucoup mieux cette ambition :

« Ce qui est beaucoup moins connu des chercheurs, et c'est justement ce qui intéresse certains *policy makers* du Nord soucieux d'ouvrir des chemins alternatifs, c'est la réponse à la question suivante : quels sont les effets positifs de tels ou tels aspects de cette "gouvernance réelle" (positifs en termes de croissance économique et de politiques publiques profitables aux pauvres) ? On peut poser cette question autrement : quels aspects de la gouvernance réelle doit-on aider, supporter, encourager ? Il faut donc tenter, par une analyse comparative, de dégager les secteurs ou les sites de "gouvernance réelle" qui ont des effets "développementalistes". *What is the grain producing pro-poor developmental outcomes?* Telle est la question de recherche centrale du programme de recherche APPP⁵ » (Olivier de Sardan 2008).

Cependant, une telle ambition pose très rarement la question de la cohérence institutionnelle qui, nous semble-t-il, explique dans une large mesure la coexistence des normes pratiques et des normes officielles régissant une même question au sein d'un espace social donné. En effet, si tout *champ social semi-autonome* est perméable aux règles en provenance des champs environnants, il faut voir en même temps que le système normatif interne d'un champ a des exigences de cohérence. C'est pour cette raison qu'il peut être souvent difficile,

⁵ Il s'agit de l'Africa Power and Politics Program.

voire impossible d'intégrer une *norme pratique* dans un *champ social semi-autonome* donné, ce qui questionne l'utilité pratique de cette norme.

2. Conflits fonciers judiciaires à Bukavu de 1997 à 2015

Les conflits fonciers dans l'est de la RDC découlent souvent de vagues d'accaparement des terres, en milieu rural comme en milieu urbain, accompagnant le développement de conflits armés (Nyenyezi & Ansoms 2015). Les périodes de relative accalmie ont alors donné lieu, devant les cours et tribunaux, à l'explosion de plaintes concernant les propriétés accaparées. Pendant nos recherches de terrain conduites à Bukavu, nous avons voulu comprendre comment se règlent effectivement ces conflits, c'est-à-dire dans la pratique et parfois en marge de la norme formelle. Pour cela, nous avons inventorié les conflits fonciers liés à l'accaparement des terres au sein des cours et tribunaux de Bukavu (1) et échangé avec différentes parties prenantes (juges, avocats, accaparés, accapareurs, etc.) afin de comprendre les écarts entre la loi et les décisions des juges (2). Une telle recherche est très importante dans le contexte congolais où le processus de réforme foncière entamé en 2012 propose de « penser des mécanismes adéquats de résolution des conflits qui tiennent compte des défis relatifs à l'administration de la justice » (RDC 2012 : 6). Comme le montre Olivier de Sardan, mettre en place de tels mécanismes requiert de mieux connaître la manière dont les conflits se règlent concrètement (Olivier de Sardan 2008).

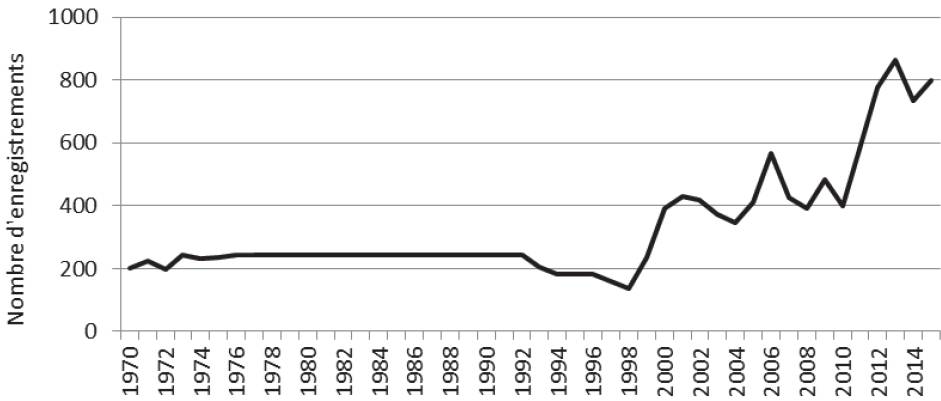
Du point de vue méthodologique, la recherche de terrain a été divisée en deux parties : la recherche au niveau des archives des cours et tribunaux et la recherche qualitative au niveau des acteurs. Pour ce qui est de la recherche au niveau des archives, nous avons rassemblé celles concernant les conflits fonciers au niveau du TGI de Bukavu. Les plaintes proviennent soit du cadastre foncier (pour les terres déjà enregistrées) soit des particuliers (pour ce qui est des terres non enregistrées ou celles dont le contentieux n'a pas commencé au niveau du cadastre). Une analyse de ces données nous a permis de comprendre l'ampleur des conflits (1), les acteurs des conflits (2), la durée moyenne du règlement d'un conflit (3), et, surtout, pour des cas de spoliations, les conclusions des juges (4). Les plus de quatre cents conflits que nous avons analysés peuvent être classés en cinq catégories, portant chacune sur un type d'infraction ou de délit : l'obstruction de servitudes ; l'existence de faux papiers pour l'occupation illégale des terres, la distribution anarchique des terres, l'empiétement, l'enlèvement des bornes.

La recherche qualitative au niveau des acteurs ensuite, s'est déroulée en deux phases. Dans une première phase, nous avons rencontré les acteurs d'institutions qui n'interviennent pas directement dans la résolution des conflits, mais qui sont concernés. Il s'agit du ministère de la Justice via sa structure provinciale déconcentrée, des ONG qui soutiennent des personnes spoliées et

sans moyens, et les greffiers des cours et tribunaux (nous les appelons les institutions secondaires) (1). Dans une deuxième phase, il a été question d'échanger avec les deux parties aux conflits ainsi que leurs représentants, et les juges (2).

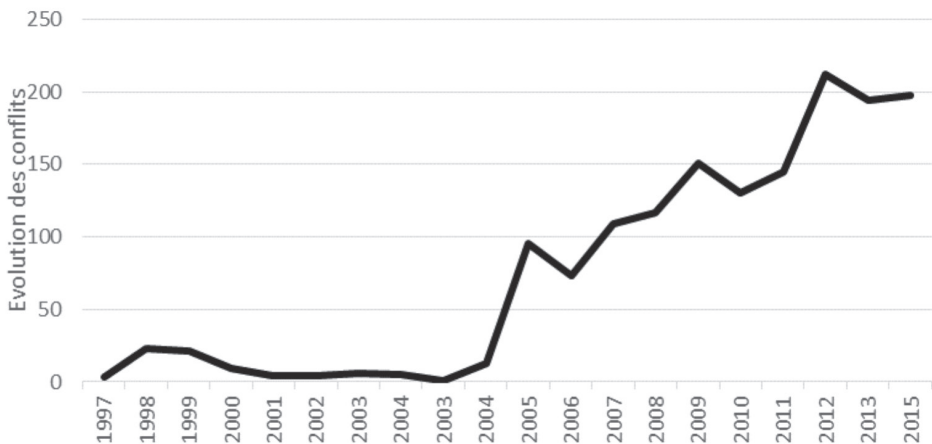
Nos recherches précédentes ont montré qu'à Bukavu, « l'épuisement des lotissements réguliers dans les années 1997 correspond à l'accroissement spectaculaire des enregistrements de terres » (Nyenyezi & Ansoms 2015 : 224), comme le montre le graphique 1.

Graphique 1 : enregistrements en dehors des lotissements



Source : Nyenyezi & Ansoms 2015.

Graphique 2 : évolution des conflits fonciers au TGI de Bukavu entre 1997-2015



Source : graphique construit à partir des chiffres recueillis à la maison de Justice de Bukavu.

Il s'agit d'enregistrements qui ont fréquemment été contestés dans les périodes d'apaisement des conflits armés du fait qu'une bonne partie d'entre eux portait sur des terres accaparées, souvent par des élites locales (*ibid.*). Ce sont les conflits issus des enregistrements entre 1997 et 2015 que nous avons essayé d'identifier et d'étudier au TGI de Bukavu. Le graphique 2 montre cette évolution.

La courbe montre que les conflits fonciers s'accroissent progressivement à partir de 2004 et très sensiblement dès 2005. Il s'agit essentiellement de conflits portant sur des accaparements de terres. Cette montée de plaintes devant la justice s'explique par la relative stabilisation du Sud-Kivu après 2004. Antérieurement les institutions publiques telles que la justice ne fonctionnaient presque pas. Des accaparements de terres étaient signalés, mais les victimes ne pouvaient pas porter plainte. Il aura fallu attendre le début de la transition politique en 2003 pour voir les victimes commencer à porter plainte. Les plaintes vont se multiplier par dix après les élections de 2006 qui ont eu un effet relativement pacificateur. Comme le montre le tableau 1, les quatre centaines de conflits étudiés portent sur plusieurs sortes de demandes.

Tableau 1 : principaux objets de la demande devant le tribunal

Objets des demandes	Nombre
Trouble de jouissance	108
Trouble de jouissance et annulation de contrat ou de certificat d'enregistrement	146
Trouble de jouissance, annulation de vente, déguerpissement et démolition des constructions	27
Déguerpissement et indemnité d'occupation	24
Déguerpissement et démolition des maisons	14
Reconnaissance de droit d'héritier et annulation de morcellement	16
Déguerpissement et cessation de trouble de jouissance	16
Confirmation vente et cessation de trouble de jouissance	24
Validation de saisie conservatoire	31
Démolition, déguerpissement et annulation contrat de vente	18

Source : tableau construit à partir des chiffres recueillis à la maison de Justice de Bukavu.

Les décisions des juges portent généralement sur la reconnaissance ou le rejet de ces prétentions des parties. Ils condamnent souvent à des dommages et intérêts qui peuvent porter sur des montants allant de 500 à 70 000 dollars américains (USD).

Pour ce qui est de la procédure, les personnes qui ont perdu leurs terres et qui souhaitent les récupérer en introduisant une action en justice doivent se conformer à une procédure claire que nous essayons d'expliquer ici très

brièvement, en essayant de sortir le plus possible du langage juridique. Pour cela, nous nous inspirons des différentes manières dont les parties aux conflits et les greffiers nous l'ont expliquée. Pour ces acteurs, en matière immobilière, c'est le TGI qui est compétent.

En effet, pour toute plainte concernant l'occupation illégale d'un terrain ou d'une maison, le plaignant s'adresse soit à la police, soit au parquet. Si le magistrat instructeur estime que l'infraction est établie, il envoie le dossier devant le juge. Il est aussi possible que le plaignant saisisse lui-même le juge. En saisissant le tribunal, il doit toujours passer par le greffe civil, en payant cinq dollars américains. Le greffe informe le mis en cause dans un délai de huit jours, contrôle le dossier et fixe la date de l'audience, à laquelle les parties vont comparaître. Les plaidoiries se font contradictoirement après échange des pièces ou dossiers. Enfin intervient la dernière partie de la procédure qui va des actes du ministère public au jugement. Si le mis en cause a été informé du procès et ne s'est pas présenté à l'audience tout au long de la procédure, le tribunal rend un jugement par défaut.

Plusieurs acteurs sont impliqués dans cette procédure. Les acteurs principaux sont les deux parties, le demandeur et le défendeur. Le tribunal à qui la prétention est soumise est un acteur pluriel et hétérogène : les magistrats qui doivent statuer sur l'affaire, le greffe (civil et d'exécution) qui joue le rôle de trait d'union entre les acteurs en matière de procédure. La police en tant que force publique intervient pour l'exécution forcée des jugements. Le demandeur a pour rôle de saisir le tribunal, de présenter ses prétentions, de plaider et de conclure. Le défendeur a le rôle de se défendre par rapport à l'objet du litige. Ces deux parties sont en principe assistées par des avocats. Le greffier civil a le rôle d'assurer le respect de la procédure en signifiant les actes y relatifs et en gardant les dossiers et les jugements. Le greffier d'exécution a pour rôle d'exécuter le jugement au cas où il est rendu en faveur du demandeur. La police a pour rôle de porter main forte au greffier d'exécution en cas d'exécution de force.

3. Déceler la régulation dans la transgression de la loi : entre normes pratiques et normes sociales

Les entretiens de terrain montrent que la procédure telle que prévue par le Code de procédure civile ne se déroule pas toujours comme prévu et que les règles appliquées par le juge ne sont pas toujours celles imposées par la loi. En effet, sur les 424 conflits étudiés, on identifie plusieurs vices de procédure dans chacun d'entre eux, ce qui témoigne de dysfonctionnements de l'appareil judiciaire. Souvent, les frais de justice prévus par la loi sont doublés, voire triplés à différentes étapes de procédures ; d'autres frais qui ne sont pas prévus par la loi sont introduits par différents acteurs étatiques qui interviennent à différentes étapes ; des retards dans la communication des pièces sont souvent enregistrés ;

l'impartialité des juges se manifeste souvent lorsque des enjeux financiers ou politiques se manifestent dans certaines affaires, etc.

Finalement, dans tous ces cas, il y a lieu de parler justement de la transgression de la loi. Cet écart entre la norme juridique et la gouvernance réelle des conflits fonciers est dû au fait que différents acteurs interviennent directement ou indirectement dans la procédure en vue de l'influencer en marge de la loi, comme par exemple en ne communiquant pas des pièces et moyens de procédure, en se livrant à un trafic d'influence, etc. Ainsi, il est des cas où le demandeur s'arrange, en collaboration avec le greffier, pour que le tribunal soit saisi à l'insu du défendeur. Celui-ci est alors condamné par défaut. Le défendeur peut à son tour influencer le greffier d'exécution du jugement afin que celui-ci ne puisse pas être exécuté, etc. Selon un juge, « [...] la procédure semble toujours être suivie en théorie, mais la pratique a démontré que les justiciables sont souvent bloqués par le principe : "pas d'intérêts, pas d'action" ; l'argent doit circuler et souvent c'est la loi du plus fort qui reste toujours la meilleure ».

Certes, la corruption et le trafic d'influence sont souvent les manières les plus populaires de caractériser la justice en RDC. En fait, l'observation de terrain nous a montré que c'est souvent la loi du plus fort qui l'emporte, ce qui est symptomatique de l'absence d'un État de droit. Cependant, un tel constat, aussi juste qu'il puisse être, ne permet pas de comprendre la manière dont cette transgression de la loi est régulée au sein des tribunaux. En d'autres termes, se limiter à ce constat ne permet pas de comprendre pourquoi et comment il peut arriver que des personnes sans influence arrivent malgré tout à l'emporter sur des personnes influentes, parfois malgré des actes de corruption de la part de ces dernières. De même, les juges corrompus ne se laissent pas corrompre dans chaque dossier. Enfin, la corruption des juges ou d'autres vices de procédures ne signifient pas toujours que la justice n'est pas rendue au justiciable pauvre. Il faut alors chercher à comprendre si et comment les phénomènes de corruption ou de trafic d'influence sont en fait régulés. Il serait paresseux de caractériser la justice congolaise par des pratiques ou des normes sociales (celles en provenance des champs sociaux semi-autonomes) telles que la corruption, le clientélisme, etc., sans faire l'effort de comprendre les différentes autres formes de rapports à la règle formelle, et sans essayer de saisir le contexte et les facteurs qui expliquent et rendent possible la transgression de cette règle. Il ne s'agit donc pas de nier l'existence de ces normes sociales telles que la corruption et la loi du plus fort, mais de comprendre pourquoi et comment elles interviennent, ce qui les rend possibles, ce qui les facilite, etc.

Tel est l'exercice que nous essayons de faire ici. En effet, nous sommes partis de l'hypothèse selon laquelle la transgression de la norme juridique dans la résolution des conflits fonciers pendant devant les cours et tribunaux existe bel et bien, mais est régulée. En d'autres termes, le juge qui instruit une affaire

d'accaparement des terres en ignorant la loi lorsqu'il prononce son jugement agit en fonction d'un certain nombre de facteurs et de normes que nous allons essayer de déceler afin d'arriver à comprendre la manière dont sa pratique est régulée⁶. Nous nous limitons ici, de manière illustrative, à trois questions : la nature du droit applicable, les lacunes dans le processus judiciaire, et les caractéristiques des prétendants aux droits fonciers. Nous illustrons ces questions par des exemples de jugements.

3.1. Nature du droit applicable

Les conflits que nous avons étudiés montrent que le juge ne se permet pas d'aller à l'encontre de la loi sans examiner la nature du conflit ainsi que les parties en cause. Plusieurs stratégies sont mises en place par celui-ci selon les cas et il faut prendre en considération les facteurs dont il tient compte pour pouvoir contourner la loi. Il s'agit en effet de déterminer les marges de manœuvre du juge qui ne peut contrevenir à la loi sans pouvoir en évaluer les conséquences.

Le premier facteur est lié à la nature du droit applicable dans une affaire foncière. Par exemple, en cas de conflit foncier intrafamilial, le juge fait appel à la loi coutumière ainsi qu'à la volonté du défunt. Comme les principes coutumiers ne sont pas toujours clairs et sont parfois en contradiction avec certaines prescriptions juridiques légales, le juge peut profiter de cette situation juridique confuse pour privilégier une partie. Aussi, le fait que ces genres de conflits opposent fréquemment les membres d'une même famille encourage généralement le juge à prendre des libertés avec les règles, étant donné que la terre restera au sein de la famille quoi qu'il en soit de son jugement. Sa décision présentera de ce fait peu de risques pour lui et sa carrière. Parmi les conflits qui offrent ces marges de manœuvre aux juges figurent ceux liés à l'héritage et au divorce. Quelques cas résumés ci-dessous éclairent ces situations :

- La cour d'appel annule un jugement prononcé au TGI dans une affaire d'héritage. Le juge du TGI avait prononcé le déguerpiement d'une famille de sa maison au profit du fils aîné du défunt qui n'y vivait pas. Ce dernier est riche contrairement au reste de sa famille. Il aurait réussi à corrompre deux juges et un greffier, ce qui serait à la base des vices de procédure sur lesquels le juge d'appel s'est basé pour l'annulation de ce jugement.
- Une dame avec ses six enfants est obligée de déguerpir de sa maison en faveur de son mari qui veut y mettre sa deuxième femme. Et pourtant, les deux époux sont légalement mariés et ont choisi la communauté universelle des biens comme régime matrimonial. Le juge du TGI expulse malgré tout la femme et ses enfants de la maison. Les greffiers sont convaincus

⁶ Sur 424 cas de conflits fonciers, nous avons étudié soixante d'entre eux qui sont déjà jugés.

que le juge a été corrompu et donnent des preuves à la femme expulsée pour qu'elle puisse aller en appel.

Comme le montrent ces cas, l'arbitraire de l'action du juge est facilité par le fait que les affaires en question concernent les personnes d'une même famille. Cela est considéré par certains juges comme étant une marge de manœuvre qui peut favoriser la corruption. Il apparaît ainsi à l'étude d'une vingtaine de conflits fonciers intrafamiliaux une forme de norme pratique montrant que lorsque le juge est en face d'un conflit régi soit par la coutume soit par la volonté du défunt, il peut y trouver une opportunité pour favoriser la partie la plus influente. Il s'agit donc ici d'une norme pratique créée au sein de la justice. Dans ces problèmes familiaux, ce sont généralement les femmes séparées et les veuves qui sont victimes de cette corruption, comme le montre l'exemple suivant :

- Une veuve propriétaire d'une parcelle au nom de son mari mort dans une carrière minière en 2008 la perd en faveur de sa belle-famille. Celle-ci pense que la veuve a tué son mari, une croyance qui est fréquente dans certaines cultures locales. La veuve s'est ainsi vue chassée de sa maison. Elle pense que le juge a été corrompu par sa belle-famille. De fait, il en est très proche et loue la maison du petit frère du défunt.

Outre ces facteurs lui offrant des marges de manœuvre, il faut tenir compte de deux éléments qui permettent au juge de choisir la partie à privilégier : soit il se laisse corrompre par la partie la plus riche, soit il favorise la partie qu'il connaît le mieux, soit encore il y a la combinaison de ces deux facteurs. Les exemples montrent que la corruption et le clientélisme ne jouent dans les jugements sur le foncier à Bukavu que si sont remplies certaines conditions qui permettent au juge d'y recourir.

S'il apparaît que les femmes séparées et les veuves sont souvent défavorisées, ce n'est pas seulement parce qu'elles sont les moins puissantes du point de vue financier ou relationnel. Beaucoup de juges subissent l'influence des habitudes et coutumes locales qui veulent qu'une veuve ou une femme séparée de son mari n'ait pas droit à l'héritage. Il existe plusieurs dispositions juridiques en RDC sur l'égalité des genres sur lesquelles le juge devrait fonder ses décisions, mais on voit ici que c'est une norme relevant du champ social semi-autonome de la coutume défavorisant les femmes qui influence la décision du juge. Dans certains cas le juge profite de cette norme pour recourir à la corruption et dans d'autres cas il agit simplement par conviction. Exemple :

- Un juge estime que la femme qui a perdu sa maison au profit de la famille de son défunt mari ne peut que se résigner à la norme coutumière. Il estime que sa décision est d'autant plus juste que le couple n'avait pas encore d'enfant et que la femme pourrait se remarier. Il ne tient aucun compte du fait que le mariage avait été conclu sur base du régime matrimonial de communauté universelle des biens.

3.2. *Lacunnes*

Le deuxième facteur qui mène le juge à agir en marge de la loi, c'est lorsque les instruments judiciaires ou l'information des parties sont lacunaires. Il s'agit par exemple des conflits dans lesquels les parties n'ont pas de documents authentiques même si les droits de propriété de l'une d'entre elles sont bien établis. Il peut aussi s'agir de la situation de vente d'une même terre à plusieurs personnes. L'ignorance de la loi et de la procédure par les parties au conflit exploitée par des juges et avocats complices joue souvent un rôle dans la dépossession de l'ayant droit. Ainsi par exemple :

- Trois personnes sont en possession de documents originaux concernant une seule et même parcelle. Elles se sont vues toutes trois dépouillées de la parcelle par des agents de l'État qui ont aussitôt vendu le bien à un député. Les trois perdants portent plainte contre le député, mais celui-ci usera de son influence pour obtenir un non-lieu. La justice n'inquiète même pas les agents de l'État qui avaient donné de faux titres de propriété à ces personnes avant de les en priver.
- Un homme perd sa parcelle au profit d'un officier militaire qui a commencé à y construire durant la rébellion du RCD. La personne porte plainte neuf ans plus tard pour déguerpissement, démolition et dommages et intérêts, mais sa demande est rejetée. Son avocat lui demande de laisser tomber l'affaire : il aurait été approché par l'avocat de la partie adverse fort de l'autorité du militaire et d'un juge.

Le clientélisme apparaît aussi comme une norme pratique dans la résolution des conflits fonciers. Cela a souvent lieu lorsque des conflits opposent des personnes d'origines modestes à des autorités civiles, politiques ou militaires. Le fait que ces derniers appartiennent au parti au pouvoir ou sont proches des autorités provinciales peut influencer le juge. Certains juges affirment recevoir souvent des appels téléphoniques de certaines autorités qui leur donnent des injonctions sur la manière dont un conflit doit être jugé. Certains de ces juges avouent céder parfois à ces pressions. Des exemples illustrent cette situation :

- Une famille perdait ses droits sur un terrain en faveur d'un ministre qui venait d'acheter une parcelle voisine. Cela faisait plusieurs années que le ministre avait proposé à la famille d'acheter son terrain, mais sans succès : il s'agissait d'une terre familiale trop importante symboliquement pour être vendue. Il n'y a pas eu de procès ; la famille a été condamnée par défaut au déguerpissement. Elle n'avait tout simplement pas été informée de la procédure judiciaire.
- Un député qui loue la maison d'une famille arrive à trouver un certificat d'enregistrement de celle-ci. La famille ne le remarque que trois années après, lorsque le locataire commence à construire dans le jardin. Elle porte à ce moment plainte contre le député qui s'arrange pour que le juge

qui instruit le dossier soit remplacé par un autre très actif dans son parti politique. C'est ainsi que la famille a perdu sa maison.

Ce clientélisme – considéré ici comme une faveur injustifiée que les juges accordent à des autorités en échange de leur reconnaissance – ne consiste pas seulement en une forme de norme pratique. Il peut aussi être considéré comme une norme sociale en vigueur dans le champ social semi-autonome qu'est ici la justice. En effet, certains juges ont tendance à suivre l'injonction d'autorités civiles ou militaires dans leurs façons de dire la loi. Il arrive que des autorités provinciales appellent les juges en leur disant comment statuer. Si elles n'y parviennent pas à ce niveau, elles essaient d'empêcher l'exécution du jugement si celui-ci est en faveur de la partie qu'elles ne soutiennent pas.

- La population d'un quartier est expropriée sans indemnisation. Les familles se concertent pour porter plainte au niveau du TGI. Celui-ci se déclare incompétent. Des juges affirment que la question était hautement politique et qu'il valait mieux pour eux ne pas s'en mêler. Certains greffiers pensent que le tribalisme est à la base de ce déni de justice.
- Un homme est expulsé de sa maison après avoir gagné un procès contre le gouvernement congolais. L'affaire est passée tour à tour au TGI, à la cour d'appel, enfin à la Cour suprême où le demandeur a finalement gain de cause. Mais des autorités provinciales refusent d'exécuter le jugement. Il existerait des conflits personnels entre l'intéressé et une autorité politique au niveau de la province ; aucun juge ne veut se prononcer dans cette affaire.

Contrairement à ce que soutiennent certains greffiers, le tribalisme en tant que norme pratique est un facteur qui peut bel et bien être agissant dans les cours et tribunaux, mais qui souvent ne constitue qu'une explication partielle de la transgression de la loi par le juge. Dans la plupart des cas étudiés, il est combiné soit au statut civil d'une partie – ministre, député, gouverneur –, soit à ses relations – confrère, proche de la famille –, soit à sa situation financière – commerçant, riche –, soit encore à l'appartenance politique – parti politique, famille politique –, etc. Dans ces cas, le facteur tribal est un facteur supplémentaire qui joue en rapprochant ou opposant les acteurs. Il faut faire intervenir d'autres facteurs (corruption, appartenance politique, etc.) pour comprendre que le juge transgresse la norme formelle.

- Un homme d'une quarantaine d'années revient de trois mois de voyage et en arrivant chez lui il rencontre sa famille expulsée de sa maison. Cela n'a pas été fait sur ordre du juge, mais sur celui d'un chef militaire local. Il porte plainte et trois mois après il apprend qu'un jugement par défaut avait déjà été émis trois ans plus tôt en sa défaveur et que le délai de contestation est épuisé. La dame qui est désormais reconnue propriétaire de la maison, le juge et le chef militaire viennent d'un même territoire. Elle aurait en outre corrompu ses complices.

- Un commerçant perd une partie de sa parcelle. Il fait intervenir un député pour la récupérer, mais il n'y arrive pas. La parcelle avait été occupée et enregistrée par un militaire qui a profité de la présence de son cousin aux services du cadastre. Un ministre informe le juge que le militaire en question est très influent : qu'il a un frère au gouvernement et qu'il peut l'aider dans sa carrière. Le juge ne veut rien entendre et est muté dans une zone rurale très reculée. L'affaire traîne jusqu'à aujourd'hui à la Cour suprême.

3.3. *Caractéristiques des prétendants aux droits fonciers*

Le troisième facteur qui explique pourquoi le juge accepte de transgresser la norme est l'analyse qu'il fait préalablement du profil des parties au conflit. Dans des affaires qui opposent des autorités, des commerçants ou des personnes ayant des moyens pour engager de bons avocats, la position des juges est très difficile. Non seulement ils peuvent être confrontés à des représentants des parties qui connaissent la loi, mais aussi ils savent qu'en appel le jugement risque d'être annulé. Même s'il y a aussi des cas de corruption dans de telles situations, c'est souvent la politisation de l'affaire et l'injonction donnée au juge qui peut jouer en faveur de l'une ou l'autre partie. On comprend dès lors pourquoi les parties les plus lésées sont souvent des personnes non instruites et pauvres. Si certains n'ont pas assez de moyens pour engager de bons avocats, d'autres n'ont même pas la possibilité de payer les moindres frais de justice, se déplacer jusqu'au palais de justice, etc.

- Un greffier du parquet appelle un jour un homme, enseignant dans une école secondaire, dont la parcelle avait été enregistrée secrètement au nom de l'épouse d'un homme politique. La femme veut obtenir du tribunal le déguerpissement de l'enseignant. Le juge demande informellement au greffier d'informer l'enseignant des manœuvres qu'entreprend cette femme, mais sans lui révéler la source de l'information. Ces deux personnes aident discrètement l'enseignant dont la parcelle avait été attribuée à la dame en première instance.
- Un homme est chassé de sa maison juste après la prise de la ville par une rébellion. C'est un homme d'affaires qui l'achète ensuite auprès d'un militaire. Il arrive à obtenir un certificat d'enregistrement. Après la rébellion, l'homme d'affaires apprend que la maison n'appartenait pas au militaire, mais intente une action pour trouble de jouissance par le vrai propriétaire de la maison. L'avocat *pro deo* de ce dernier ainsi que le greffier l'aident à payer les frais de justice. Il arrive à obtenir le déguerpissement de l'homme d'affaires.

Ces quelques exemples montrent qu'au niveau des mécanismes juridictionnels des conflits fonciers, les normes formelles coexistent avec les normes pratiques et les normes sociales. Notre recherche à la maison de Justice de Bukavu a montré que la transgression de la norme formelle s'opère en fonction

des marges de manœuvre dont disposent les juges, et qu'il faut pour comprendre les décisions de ceux-ci tenir compte de la nature du conflit, des lacunes relatives aux prétentions des parties, des caractéristiques de celles-ci.

Pour ce qu'il en est de la nature du conflit tout d'abord, nous avons identifié les affaires qui font intervenir les normes coutumières et les affaires intra-familiales. Ces genres d'affaires offrent des marges de manœuvre au juge qui peut alors recourir à la corruption, au clientélisme, au tribalisme... En ce qui concerne les lacunes relatives aux prétentions des parties ensuite, les juges profitent souvent de leur ignorance de la loi ou de leur situation d'illégalité pour favoriser la partie de leur choix en violation de la loi. Pour ce qui concerne les caractéristiques des parties, on remarque que les conflits opposant des personnes d'origine modeste à des élites politiques, militaires ou civiles mettent souvent la première catégorie en difficulté. Mais ce n'est pas pour autant que le juge statue automatiquement en leur défaveur. Nous avons vu qu'il y a des juges et greffiers qui, même en violation de la loi, aident discrètement ces personnes.

D'autres facteurs peuvent être identifiés. C'est en faisant intervenir ces divers facteurs que l'on peut comprendre la transgression de la loi, le recours à des normes sociales, l'émergence des normes pratiques.

Conclusion

Poser aujourd'hui le problème de la justice en RDC, c'est avant tout essayer de comprendre la pratique réelle de son administration ainsi que la régulation propre à celle-ci – au-delà des explications générales par la corruption, le tribalisme, le clientélisme, le trafic d'influence, l'incompétence, etc. Le présent article a proposé deux concepts qui peuvent permettre une telle investigation et a donné des illustrations de cette approche. En se penchant sur les conflits fonciers pendants devant le TGI de Bukavu, l'article a essayé de montrer les liens entre la transgression des règles officielles et les stratégies des acteurs. Ces stratégies expliquent les écarts entre la norme juridique et la pratique des acteurs judiciaires, principalement celle des juges et des greffiers. Non seulement ceux-ci se réfèrent à des normes sociales différentes des normes juridiques – normes sociales expliquées par l'existence de champs sociaux semi-autonomes –, mais ils développent aussi dans leur espace professionnel des normes pratiques.

Ainsi, l'existence d'un pluralisme normatif apparaît clairement dans l'espace de la justice légale en RDC. Ce pluralisme ne correspond pas exactement à l'idée du « *forum shopping* » (Meizen-Dick & Pradhan 2002), c'est-à-dire au fait que les acteurs recherchent, parmi les différents cadres normatifs en place, celui qui leur permet de défendre le mieux leurs intérêts. Dans leur activité de dire le droit, non seulement les juges se réfèrent à plusieurs ordres juridiques, mais aussi ils créent des nouvelles normes informelles dans leur pratique professionnelle.

Avant de prononcer son jugement, le juge étudie le conflit en cours, c'est-à-dire sa nature et les parties au conflit. Ceci lui permet d'évaluer les marges de manœuvre qui s'offrent à lui pour ensuite décider d'agir en conformité ou en marge de la norme formelle. C'est en analysant les décisions des juges en fonction de leur stratégie d'acteurs que nous avons identifié les régularités qui les caractérisent, c'est-à-dire les critères à la base d'inventions normatives et les normes sociales qui peuvent intervenir. Ces régularités sont des facteurs importants pour comprendre le fonctionnement réel de la justice et trouver des pistes pour réformer le système.

Par exemple, le flou juridique en matière matrimoniale ainsi que la place marginale faite aux femmes dans le droit coutumier plaident en faveur de l'adoption d'une loi régulant les questions d'héritage et de la réforme du Code des personnes et de la famille. Aussi, l'influence des hommes politiques sur différentes décisions des juges appelle à consolider la séparation des pouvoirs, l'autonomie des juges, etc. Se révèle aussi la nécessité de l'assistance aux justiciables pauvres, ne connaissant pas la loi, trompés parfois par leurs avocats commis d'office, complices de juges, de greffiers, des avocats de la partie adverse... Certes, il y aura probablement toujours des violations de la loi, mais on peut chercher au moins à en réduire l'ampleur.

La question de l'amélioration du fonctionnement du système judiciaire ou de la gouvernance en général n'est pas simplement celle d'une lutte contre les normes pratiques et les normes sociales. Olivier de Sardan : « On peut poser cette question autrement : quels aspects de la gouvernance réelle doit-on aider, supporter, encourager ? Il faut donc tenter, par une analyse comparative, de dégager les secteurs ou les sites de "gouvernance réelle" qui ont des effets "développementistes" » (2008 : 25). Olivier de Sardan propose donc d'encourager et de soutenir les normes pratiques qui peuvent permettre à l'espace public de « bien » fonctionner.

Mais il nous semble que cette proposition n'est envisageable que dans le cadre de mécanismes alternatifs de gestion des conflits, non dans celui du système judiciaire. Il est par exemple impensable dans le cadre de ce système qu'un juge demande secrètement à un greffier d'aider une partie que son manque de moyen défavoriserait. Cela irait à l'encontre du principe de l'impartialité des juges.

La contribution de l'anthropologie des espaces publics africains à une réforme normative effective rencontre des limites. Certes, à des échelles administratives inférieures, à un niveau local, elle peut proposer le recours à des normes pratiques ou sociales à même de rendre la gestion de l'espace public plus efficace. Mais ces normes ne peuvent prendre valeur législative que si elles sont cohérentes avec le système dans son ensemble, système fondé sur les principes de l'impartialité, des droits de la défense, du droit à une procédure équitable, etc.

La recherche sur l'intervention des normes pratiques et des normes sociales dans la gestion des conflits ne peut conduire à proposer une réforme du système judiciaire qui simplement intégrerait certaines de ces normes, mais contribue à mettre en lumière et à expliquer les failles dans le fonctionnement de ce système et par là à penser la manière de le réformer. Elle permet ainsi de comprendre la manière dont les micro-interactions obéissent à des normes précises et comment elles consolident quotidiennement la loi du plus fort et l'État de non-droit.

Bibliographie

- Badie, B. 1992. *L'État importé : essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique*. Paris : Fayard.
- Bayart, J.-F. 1996. *L'Illusion identitaire*. Paris : Fayard.
- Ben Hounet Yazid. 2010. « La tribu comme champ social semi-autonome ». *L'Homme* 194 : 57-74.
- Berman, P.S. 2013. « Le nouveau pluralisme juridique ». *Revue internationale de droit économique* 2013/1 : 229-256.
- Bierschenk, T. & Olivier de Sardan, J.-P. (éds). 1998. *Les Pouvoirs aux villages : le Bénin rural entre démocratisation et décentralisation*. Paris : Karthala.
- Blundo, G. & Le Meur, P.-Y. (éds). 2009. *The governance of daily life in Africa : ethnographic explorations of public and collective service*. Leiden : Brill.
- Boudon, R. & Bourricaud, F. 1982. *Dictionnaire critique de la sociologie*. Paris : Presses universitaires de France.
- Chabal, P. & Daloz, J.-P. 1999. *L'Afrique est partie ! du désordre comme instrument politique*. Paris : Economica.
- Cote, M. 2011. « Vers une "écologie politique" de la question de la terre au Sahel ». In E. Rodary (dir.), *Les Écologies politiques aujourd'hui*. Afrique. Paris : Presses de sciences po (coll. « Écologie & politique », n° 42).
- Couzens Hoy, D. 1989. « Pouvoir, répression et progrès. Foucault, Lukes et l'École de Francfort ». In D. Couzens Hoy (éd.), *Michel Foucault, lectures critiques*. Bruxelles : De Boeck, pp. 141-167.
- Gamanda, M.N. 2001. *La Question du pouvoir judiciaire en République démocratique du Congo : contribution à une théorie de réforme*. Kinshasa : Éditions Droit et idées nouvelles.
- Pacéré, T.F. 2008 (29 février). « Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des Droits de l'homme en République démocratique du Congo », A/HRC/7/25.
- Hall, P.A. & Taylor, R.C.R. 1997. « La science politique et les trois néo-institutionnalismes ». *Revue française de science politique* 3-4 : 469-496.
- Human Rights Watch. 2015. *World Report 2015*.
- Hounet, Y.B. 2010. « La tribu comme champ social semi-autonome ». *L'Homme* 2 (194) : 57-74.

- Kalambay, G. 1973. « Le droit foncier zaïrois et son unification ». Thèse de doctorat, faculté de Droit, Louvain-la-Neuve.
- Keesing, R. 1985. « Conventional metaphor and anthropological metaphysics: the problematic of cultural translation ». *Journal of Anthropological Research* 41 : 201-217.
- Lavigne Delville, P. (éd.). 1998. *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ?* Paris : Karthala-Coopération française, pp. 66-75.
- Matadi Nenga Gamanda, J. 2001. *La Question du pouvoir judiciaire en République démocratique du Congo : contribution à une théorie de réforme*. Kinshasa : Éditions Droit et idées nouvelles.
- Médard, J.-F. 1976. « Le rapport de clientèle : du phénomène social à l'analyse politique ». *Revue française de sciences politiques* 26 (1) : 103-131.
- Médard, J.-F. 1981. « L'État clientéliste transcendé ». *Politique africaine* 1 : 120-124.
- Meizen-Dick, R.S. & Pradhan, R. 2002. *Legal Pluralism and Dynamic Property Rights*, CAPRI working paper n° 22, Washington DC : IFPRI, pp. 1-16.
- Moore, S. F. 1972. « Law and Social Change: the Semi-Autonomous Social Field as an Appropriate Subject of Study ». *Law & Society* 7 (1) : 719-746.
- Moore, S.F. 1978. « Law and Social Change: Semi-Autonomous Social Field as an Appropriate Subject of Study ». In S.F. Moore, *Law as process*. Londres : Routledge & Kegan Paul, pp. 54-81.
- Mushagalusa Mudinga, E. & Ansoms, A. 2015. « Autorité publique et implication des forces armées dans les dynamiques foncières au Sud-Kivu à l'est de la RDC ». In S. Marysse & J. Omasombo Tshonda, *Conjoncture congolaises 2014. Politiques, territoires et ressources naturelles : changements et continuités*, Paris/Tervuren : L'Harmattan/MRAC (coll. « Cahiers africains », n° 86), pp. 197-216.
- Mugangu, M.S. 1997. *Gestion foncière rurale au Zaïre : réformes juridiques et pratiques foncières locales. Cas du Bushi*. Louvain-la-Neuve : Academia.
- Nyenyenzi, B. A. & Ansoms, A. 2015. « Accaparement des terres dans la ville de Bukavu (RDC) : Déconstruire le dogme de la sécurisation foncière par l'enregistrement ». In S. Marysse & J. Omasombo Tshonda, *Conjoncture congolaises 2014. Politiques, territoires et ressources naturelles : changements et continuités*. Paris/Tervuren : L'Harmattan/MRAC (coll. « Cahiers africains », n° 86), pp. 217-238.
- O'Donnell, G. 1996. « Illusions about consolidation ». *Journal of Democracy* 7 (2) : 34-51.
- Olivier de Sardan, J.-P. 1995. *Anthropologie et développement. Essai en socio-anthropologie du changement social*. Paris : Karthala.
- Olivier de Sardan, J.-P. 2001. « Les trois approches en anthropologie du développement ». *Revue Tiers Monde* 168 : 729-754.
- Olivier de Sardan, J.-P. 2001. « La sage-femme et le douanier : cultures professionnelles locales et culture bureaucratique privatisée en Afrique de l'Ouest ». *Autrepart* 20 : 61-73.

Olivier de Sardan, J.-P. 2004. « État, bureaucratie et gouvernance en Afrique de l'Ouest francophone : un diagnostic empirique, une perspective historique ». *Politique africaine* 96 : 139-162.

Olivier de Sardan, J.-P. 2008 (décembre). « À la recherche des normes pratiques de la gouvernance réelle en Afrique ». *Discussion Paper* 5.

Olivier de Sardan, J.-P. 2013. « Du “problème des écarts” aux “normes pratiques”. Les régulations informelles au sein des bureaucraties publiques (en Afrique et au-delà) » (à paraître).

Olivier de Sardan, J.-P. 2015. « Practical norms: informal regulations within public bureaucracies (in Africa and beyond) ». In T. de Herdt & J.-P. Olivier de Sardan (éds), *Governance and practical norms in Sub-Saharan Africa. The game of the rules*. Londres : Routledge.

Radio Okapi. 27 avril 2015.

RDC (République démocratique du Congo), ministère des Affaires foncières. 2012. « Atelier national sur la réforme foncière. Rapport ». Kinshasa, du 19 au 21 juillet 2012.

Schatzberg, M.G. 1993. « Power, legitimacy and “democratization” in Africa ». *Africa* 63 : 445-461.

Tekilazaya, K., Wa Luhindi, D.F. & Wetsh'okonda, K.M. 2013 (juillet). *RDC. Le Secteur de la justice et l'État de droit en RDC. Un État de droit en pointillé. Essai d'évaluation des efforts en vue de l'instauration de l'État de droit et perspectives d'avenir*. Johannesburg : AfriMAP-Open Society Initiative for Southern Africa.

Titinga, Fr. P. 2008. « Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo », A/HRC/7/25 du 29 février 2008.

Veyne, P. 1978. *Comment on écrit l'histoire*. Paris : Le Seuil.